

à l'intimé n'ont pas été achetées sur le marché. L'intimé déclare qu'il n'aurait jamais acheté ces parts s'il eût cru que c'était des parts que l'appelant détenaient lui-même et dont il voulait se débarrasser.

"Il est prouvé que les parts de cette compagnie n'avaient aucune valeur lorsque l'appelant s'est fait donner le billet de l'intimé.

"L'intimé a aussi plaidé que Vass lui a dit que l'appelant le garantirait contre toute perte. Je suis d'opinion que Vass n'était pas autorisé pour donner telle garantie au nom de l'appelant, et je considère ce moyen mal fondé.

"L'appel est rejeté avec dépens."

C. P. Mathieu, avocat de l'appelant.

F. T. Enright, avocat de l'intimé.

COURT OF REVIEW.

Attorney *ad litem*.—Costs.—Client.

MONTREAL, 13th march 1914.

SIR C. P. DAVIDSON, C. J. TELLIER, GREENSHIELDS, J.J.

J. C. H. DUSSAULT vs J. B. HOWLEY.

HELD:—10. When an attorney *ad litem*, after the judgment has been rendered, notify his client that he would not further act for him, rendering him, at the same time, an account of his dealings, the mandate of the attorney has lapsed, and he is entitled to his costs, notwithstanding that subsequently the judgment is inscribed before the Court of Review.

20. That under the circumstances, if the attorney, with his client's consent, inscribe the case in Review, but protests him immediately, that he will not act as his at-